



Règlement communal concernant l'accueil préscolaire

L'assemblée communale de Bossonnens :

Vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

adopte les dispositions suivantes :

Article premier - Buts et champ d'application

¹ La Crèche communale de Bossonnens, appelée « Le Chat Botté », est une structure d'accueil préscolaire destinée aux enfants de la Commune et qui a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Les enfants de Communes ayant signé une convention avec la Commune de Bossonnens sont également admis. Dans ce cas, les modalités sont réglées entre les Communes selon lesdites conventions.

² Le présent Règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de la Crèche « Le Chat Botté ». Il est complété pour les détails par le Règlement d'application.

³ En vue de garantir un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire, la Commune peut également conclure une convention avec l'Association d'accueil familial de jour (AAFJ), ainsi qu'avec d'autres structures privées.

⁴ Dans le présent Règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Article 2 – Direction et équipe éducative

¹ La Direction

^{1.1} La Crèche est gérée par un(e) Directeur(trice) (la « Direction ») qui fait partie du personnel communal.

^{1.2} La Direction de la Crèche assure l'organisation et la gestion en se basant sur les dispositions du présent Règlement et du Règlement d'application relatif à l'accueil préscolaire.

^{1.3} La Direction est garante de la qualité du travail de l'équipe et veille à l'application et à l'évolution du projet pédagogique.

² Equipe éducative

^{2.1} L'encadrement des enfants est assuré selon les *Directives sur les structures d'accueil préscolaire* de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mai 2017 par des éducateur(trices) de la petite enfance, des assistant(e)s socio-éducatifs(ves), des auxiliaires, des apprenti(e)s et des stagiaires.

Article 3 - Conditions d'admission

¹ Les parents domiciliés dans la Commune de Bossonnens ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la fréquentation de la Crèche.

² La Crèche accueille les enfants de l'âge de 14 semaines jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Un formulaire d'inscription doit être rempli pour chaque enfant. La remise du formulaire ne garantit pas automatiquement une place.

³ Une taxe unique d'inscription de maximum 200.00 CHF est perçue par inscription, dont le montant et les modalités sont précisés dans le Règlement d'application.

⁴ Une taxe annuelle de 60.00 CHF au maximum est perçue pour chaque enfant inscrit pour l'utilisation de l'application MonPortail, dont les modalités sont précisées dans le Règlement d'application.

Article 4 - Procédure d'admission à la Crèche

¹ L'inscription se fait via le guichet virtuel dédié à cet effet. Les parents créent un compte d'utilisateur et y inscrivent les différentes informations requises pour leur enfant. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription est informé dans le délai fixé dans le Règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la Crèche ou à une partie des plages horaires souhaitées. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de la Crèche, la Direction décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. lieu de domicile ;
- b. fratrie ;
- c. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- d. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- e. importance du/des taux d'activité/s ;
- f. âge de/s l'enfant/s ;
- g. importance du besoin de garde ;
- h. autres solutions de garde.

⁴ Lorsqu'une place se libère et correspond aux besoins des parents, ceux-ci sont avertis. Un contrat de placement est alors conclu pour confirmer l'inscription

⁵ Si les parents ne désirent plus placer l'enfant après la validation de l'inscription définitive, le prix prévu par journée réservée leur sera facturé pour un mois, même si l'enfant n'a pas encore commencé à fréquenter la Crèche, sous réserve de l'article 10, alinéa 1, du présent Règlement. Les parents disposent d'un délai de rétractation d'une semaine après la validation de l'inscription définitive.

Article 5 – Phase d'adaptation

¹ Suite à l'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la Crèche est organisée selon les modalités décrites dans le Règlement d'application.

² Les frais liés à la phase d'adaptation sont inclus dans la taxe unique d'inscription prévue à l'article 3.

Article 6 - Obligations résultant de l'inscription

¹ La transmission de l'inscription par le biais du guichet virtuel engage les parents :

- a. au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit,
- b. au respect du présent Règlement, du Règlement d'application de la Crèche ainsi que du projet pédagogique de la Crèche,
- c. au respect des horaires de la Crèche, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants décrits dans le Règlement d'application de la Crèche.

² Les parents et le personnel de la Crèche collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Tout enfant inscrit à la Crèche doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. La Direction se réserve le droit de demander la présentation du carnet de vaccination de l'enfant, conformément aux obligations légales en vigueur et dans le cadre de la protection de la santé collective.

Article 7 – Absences

¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la Crèche aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à la Crèche.

² En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations facturées font l'objet d'une réduction. Le Règlement d'application règle les modalités de la réduction.

³ Dans la mesure du possible, les parents informent la Crèche de la date du retour d'un enfant convalescent au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.

⁴ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance à la Direction de la Crèche ou à l'équipe éducative et sera facturée.

Article 8 - Suspension de la Crèche

¹ La suspension est une mesure provisoire.

² S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la Crèche par le Conseil communal, sur proposition de la Direction de la Crèche. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le Conseil communal. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par la Direction de la Crèche et le Conseil communal.

³ La Direction de la Crèche, en concertation avec le Conseil Communal, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de dix (10) jours d'accueil. Le paiement est dû pour la durée de la suspension

⁴ Lorsque le compte virtuel présente toujours un solde négatif, malgré le rappel envoyé automatiquement par courriel, et la notification de la Direction de la Crèche prévue à l'article 13 du présent Règlement, l'enfant peut être suspendu de la fréquentation de la structure jusqu'à ce que le compte soit à nouveau alimenté et les arriérés payés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés.

Article 9 - Exclusion de la Crèche

¹ L'exclusion est une mesure définitive.

² En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant du contrat de placement, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la Crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit par le Conseil communal. Le Conseil Communal se prononce sur la mesure proposée par la Direction de la Crèche et informe les parents de sa décision. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.

Article 10 – Résiliation de contrat

¹ La résiliation du contrat de placement est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit via le support dédié, au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de la Crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la Crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'article 10, alinéa 1, du présent Règlement. L'article 7, alinéa 2, du présent Règlement est réservé.

Article 11 - Horaire de la Crèche et pénalités

¹ La Crèche est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits à des jours fixes et réguliers, à la journée, avec repas. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le Règlement d'application.

² L'horaire de la Crèche est fixé par la Direction de la Crèche, en accord avec le Conseil Communal. Il fait partie du Règlement d'application.

³ En cas de non-respect des horaires de la Crèche, les retards sont facturés comme suit :

- de 5 à 15 min. : 10.00 CHF,
- de 15 à 30 min. : 20.00 CHF,
- plus de 30 min. : 40.00 CHF.

Article 12 - Barème des tarifs de la Crèche

¹ Les tarifs de la Crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de 150.00 CHF par journée de garde. Les repas sont facturés pour un montant maximal de 15.00 CHF. Les tarifs et les frais de repas sont établis par la Direction de la Crèche et sont soumis à l'approbation du Conseil Communal. Ils font partie du Règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de la Crèche, après déduction des subventions Etat/employeurs/personnes exerçant une activité lucrative indépendante et du soutien financier du fonds « réforme fiscale ».

² Dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte d'un rabais fratrie.

³ Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'article 12, alinéa 2, LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales. Les parents ont l'obligation de fournir les justificatifs nécessaires (avis de taxation ou autre) dès l'inscription. Si les parents ne fournissent pas de justificatif, le tarif maximum est appliqué.

⁴ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs et prix des repas demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Article 13 – Paiement des prestations

¹ Les parents alimentent un compte virtuel relié à leur compte d'utilisateurs créé lors de l'inscription de leur enfant. Les prestations de la Crèche sont débitées quotidiennement du compte virtuel, sur la base de la fréquentation annoncée et validée par la Direction de la Crèche. Les parents choisissent le montant des acomptes versés, étant précisé qu'ils sont tenus de veiller à ce que le solde du compte virtuel soit suffisant à tout moment pour couvrir les frais journaliers.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la Crèche.

³ Si le solde du compte virtuel ne permet plus de couvrir une semaine de prestations, les parents reçoivent des rappels par courriel, les informant de la nécessité d'alimenter leur compte pour éviter un solde négatif et garantir le paiement des prestations. Si, après 2 (deux) rappels, le compte n'est pas alimenté et présente un solde négatif, la Direction de la Crèche informe les parents par courrier et leur fixe un délai de maximum trente (30) jours pour remédier à la situation. Passé ce délai et sans arrangement conclu et respecté par les parents, la Direction de la Crèche peut suspendre l'enfant conformément à l'article 8, alinéa 4. du présent Règlement. Les modalités de la suspension sont réglées dans le Règlement d'exécution. Le recouvrement des arriérés par voie de poursuites est réservé.

Article 14 – Projet pédagogique

Le projet pédagogique, adopté par le Conseil Communal en concertation avec la Direction de la Crèche et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ), fixe les orientations socio-éducatives de la Crèche.

Article 15 - Confidentialité

Le personnel de la Crèche ainsi que l'Administration communale sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiennent de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la Crèche ou du Conseil communal.

Article 16 - Responsabilité

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la Crèche, formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

² Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent l'équipe éducative à l'avance. Si la personne ne figure pas sur le formulaire d'inscription comme personne autorisée à venir chercher l'enfant et si l'équipe éducative la rencontre pour la 1^{ère} fois, celle-ci devra obligatoirement présenter sa carte d'identité. Sans quoi, aucun enfant ne sera confié.

³ Par mesure de sécurité, l'enfant ne pourra être confié qu'à un adulte ou à un mineur âgé d'au moins 16 ans révolus, expressément autorisé par les parents sur le formulaire d'inscription. Aucun enfant ne sera remis à une personne âgée de moins de 16 ans.

⁴ La Crèche décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la Crèche (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de la Crèche ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁷ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de la Crèche prend contact sans délai avec le/les parent/s ou la personne de référence. Sans réponse du/des parent/s ou de la personne de référence, le personnel de la Crèche entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

⁸ En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à la Crèche, le personnel de la Crèche prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.

⁹ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

¹⁰ En application des articles 1 alinéas 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection des cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Article 17 - Voies de droit

¹ Toute décision prise par la Direction de la Crèche en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil Communal dans le délai de trente (30) jours dès sa notification.

² Toute décision prise par le Conseil Communal en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours écrit auprès de la Préfecture de la Veveyse dans les trente (30) jours dès sa notification.

Article 18 - Dispositions finales

¹ Le Conseil Communal est chargé de l'application du présent Règlement.

² Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Bossonnens, le .

La Secrétaire :

Le Syndic:

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre